

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 22 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



AUTO CASSE 21
85 bis avenue de la Gare
25400 AUDINCOURT

Références : UID257090/SPR/LL/CN 2022 – 0722F

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement AUTO CASSE 21 implanté 85 bis avenue de la Gare 25400 AUDINCOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la mise en demeure du 07/02/2022 afin de s'assurer du respects des prescriptions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO CASSE 21
- 85 bis avenue de la Gare 25400 AUDINCOURT
- Code AIOT dans GUN : 0005900028
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation est un centre VHU. L'ensemble du site a été visité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolelement APMD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, il s'est avéré que le site est gérée d'une façon notamment non conforme, et que les sols sont davantage pollués par l'exploitation qui est faite de l'installation, notamment sur des parcelles n'appartenant pas à l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Régularisation	AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1	/	Suspension
Respect des prescriptions	AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 2	/	Suspension

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Libération des parcelles tierces	AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 3	/	Suspension
Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Suspension
Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > IV.	/	Suspension
Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	/	Suspension
Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHUs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	/	Suspension
Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	/	Suspension
Opérations de dépollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I.1	/	Amende, Suspension
Stockage des véhicules	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I.10	/	Suspension, Amende

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions ne sont pas respectées et la situation est plus dégradée que lors de la visite avant la mise en demeure. Les risques sont désormais multipliés et nombreux en terme d'incendie et de pollution des eaux de surface. Il convient de proposer des mesures administrative significatives afin de rétablir une situation acceptable et d'empêcher toute nouvelle dérive.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Régularisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation

Prescription contrôlée :

APMD du 07/02/22 article 1 :

La société AUTO CASSE 21, exploitant une installation de récupération de matériaux divers et centre VHU sise au 85 Avenue de la Gare sur la commune d'Audincourt, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. À cet effet, la société AUTO CASSE 21 :

dépose un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation en préfecture dans un délai de six mois ;

ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement dans un délai de trois mois.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

APMD 02/08/2018 article 1 :

L'exploitante est mis en demeure de régulariser sa situation administrative.

À cet effet, elle devra, pour le 15 octobre 2018 :

- soit déposer le dossier complet de demande d'agrément des centres VHU prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- soit procéder à la mise à l'arrêt définitif de l'installation et la remise en état des terrains tels que prévus par les articles R512-46-25, R512-46-26 et R512-46-27 du Code de l'Environnement.

Constats : Le site a fait l'objet de deux APMD.

APMD du 07/02/22 article 1 :

L'exploitant n'a transmis aucun document, ni dossier de porter à connaissance ou commande de dossier auprès d'un bureau d'études ni dossier de cessation.

APMD 02/08/2018 article 1 :

L'exploitant a obtenu l'agrément VHU.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Nom du point de contrôle : Respect des prescriptions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des prescriptions

Prescription contrôlée :

La société AUTO CASSE 21, exploitant une installation de récupération de matériaux divers et centre VHU sise au 85 Avenue de la Gare sur la commune d'Audincourt, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en faisant réaliser les analyses pour la surveillance de ses rejets aqueux ;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues au point 15 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 en faisant vérifier la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité ;

dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 10 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et au point 10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, en réalisant l'imperméabilisation des sols et assurant les rétentions des surfaces sur lesquelles sont stockés des VHU ou tout autre produit ou matière susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, ou en déplaçant l'ensemble des VHU ou produits sur des surfaces imperméables et munies de rétentions ;

dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en plaçant sur rétentions l'ensemble de contenants de fluides susceptibles de créer une pollution des eaux ;

dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et au point 10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, en respectant les durées de stockage des VHU non dépollués et les conditions de stockages des VHU et des pneumatiques ;

dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et au point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, en réalisant l'ensemble des opérations de dépollution prévues sur tous les véhicules présents sur l'aire des VHU « dépollués » et pour tous les autres VHU qui sont et seront dépollués

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a fourni aucun document, analyse ou rapport permettant de démontrer le respect des prescriptions pour lesquelles il a été mis en demeure. Plus précisément (cf. photos) :

- absence d'analyses des rejets aqueux,
- absence de rapport de vérification de la conformité de l'installation par un organisme agréé
- absence de mise en place des rétentions
- absence de réalisation des opérations de dépollution.

L'exploitant a réalisé l'imperméabilisation de la zone des VHU en attente de dépollution de façon partielle et sans rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Nom du point de contrôle : Libération des parcelles tierces

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Libération des parcelles tierces

Prescription contrôlée :

La société AUTO CASSE 21, exploitant une installation de récupération de matériaux divers et centre VHU sise au 85 Avenue de la Gare sur la commune d'Audincourt, est mise en demeure :

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de libérer l'ensemble des parcelles dont elle n'est pas le propriétaire foncier en évacuant tout VHU, matériels ou installations diverses, et de remettre en état ses surfaces.

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de faire réaliser une analyse de la pollution des sols sur toutes les parcelles dont elle n'est pas le propriétaire foncier sur lesquelles l'exploitant a entreposé des VHU, matériels ou installations diverses.

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant a retiré certains VHU des terrains sur le côté qui ne lui appartiennent pas, mais en a ajouté davantage et en grande quantité dans des conditions d'entreposage non conformes sur d'autres terrains à l'extrémité de son site, et ceux-ci sont désormais pollués de façon significative (cf. photos).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Nom du point de contrôle : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols.

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant stocke et entasse des VHU non dépollués ou partiellement dépollués sur des terrains non imperméabilisés, certains ne lui appartenant pas (cf. photos).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Nom du point de contrôle : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions.

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que des VHU non dépollués ou partiellement dépollués sont stockés sur des aires non imperméabilisées, tout comme des moteurs et autres pièces grasses (cf; photos).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Nom du point de contrôle : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les VHUs (non dépollués ou partiellement dépollués) sont entassés en vrac de façon très dangereuse, sur des surfaces non imperméabilisées et n'appartenant pas à l'exploitant (cf. photos).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

Nom du point de contrôle : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHUs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que des moteurs et pièces grasses sont stockés en extérieur sur des surfaces non imperméabilisées et sans emballages étanches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

Nom du point de contrôle : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les VHUs (non dépollués notamment) sont empilés de façon dangereuse sur des hauteurs supérieures à 3m et que l'accès au public n'est pas restreint.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

Nom du point de contrôle : Opérations de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I.1
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution
Prescription contrôlée :
1 ^o Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage
- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensoirs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté (cf. photos) que l'exploitant n'assure pas la dépollution complète des VHU, ceux contrôlés par sondage n'ayant pas été vidangés aux niveaux des fluides, ou les pièces volumineuses en plastiques et les pièces de verres n'étant pas retirées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Suspension

Nom du point de contrôle : Stockage des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I.10

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des véhicules

Prescription contrôlée :

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégrasseurs. « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

[...]

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne se conforme à aucune des prescriptions :

- Les sols ne sont pas imperméabilisés et présentent des traces (flaques, cf. photos) d'hydrocarbures)

- Les VHU et pièces grasses sont stockées sur des surfaces non imperméabilisées sans dispositif de collecte des eaux de ruissellement ni de rétention

- Les pièces grasses et moteurs sont posés à même le sol en extérieurs sans emballages étanches sur des sols non imperméabilisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Amende

ANNEXE : PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE



Véhicules partiellement non-dépollués empilés de façon dangereuse sur une hauteur supérieure à 3m

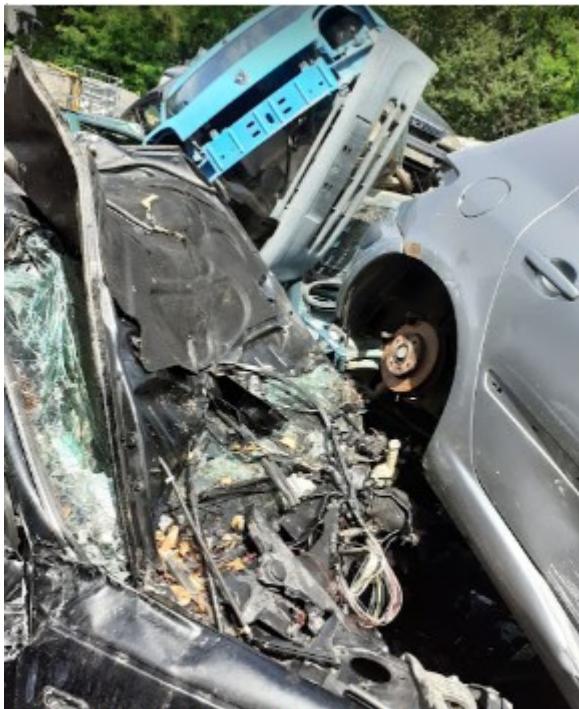
VHU stockés sur des parcelles n'appartenant pas à l'exploitant, qui n'étaient pas occupées à l'époque de la visite de 2021.



Présence de VHUs non dépollués et de très nombreux déchets de toutes sortes baignant dans une couche d'hydrocarbures |



Présence de VHUs non dépollués et de très nombreux déchets de toutes sortes baignant dans une couche d'hydrocarbures, ce terrain n'appartenant pas à l'exploitant



VHU empilés qui ne sont pas complètement dépollués (verre non retiré notamment)



Bac percé et ouvert (servant à contenir des pièces grasses) se répandant à l'extérieur. Le bac n'est pas à l'abri des intempéries



Moteurs stockés en plein air sur un sol non imperméabilisé en extérieur et une parcelle n'appartenant pas à l'exploitant



Flaques d'hydrocarbures sur zone n'appartenant pas à l'exploitant



Dépollution non complètement effectuée



Entreposage de pièces grasses sur sol non imperméabilisé et sans emballage étanche



Présence d'hydrocarbures/huiles sur zones
n'appartenant pas à l'exploitant